



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Novion-Porcien (08)**

n°MRAe 2018DKGE158

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 02 mai 2018 par la Communauté des communes Les Crêtes Préardennaises, relative à l'élaboration de la carte communale de Novion-Porcien;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est du 18 juin 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Novion-Porcien dont les objectifs et les grandes orientations sont :

- le développement urbain maîtrisé ;
- l'utilisation économe de l'espace et la préservation des espaces agricoles ;
- la sauvegarde du bâti ;
- le maintien d'une qualité de vie rurale ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (510 habitants en 2018 ; chiffre communal) se fixe comme objectif d'accueillir 123 habitants à l'horizon 2028 et d'atteindre une population totale d'environ 633 habitants ;
- la commune envisage de construire 51 logements pour répondre à l'accroissement de la population ;
- la commune dispose de 5,03 ha en dents creuses qui, en tenant compte de la rétention foncière estimée à 50%, permettraient la construction de 36 logements ;
- la commune intègre également au sein de son enveloppe urbaine des parcelles de terrains situées à l'écart de la commune (ce sont des parcelles déjà concernées par des droits à bâtir), d'une superficie de 1,16 ha, correspondant à la construction de 15 logements ;

- la commune recense également 18 logements vacants susceptibles d'être réintroduits dans le parc de logements ;

En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Après avoir observé que :

- au cours des dernières années, la commune a vu sa population stagner entre 2005 (494 habitants) et 2015 (497 habitants), avec un gain insignifiant de 3 habitants (INSEE), bien inférieure aux 123 habitants attendus ; le projet de la commune est éloigné des évolutions démographiques constatées ;
- le projet ne fait pas une analyse suffisante des besoins réels notamment ceux liés au desserrement des ménages ;
- le taux de rétention élevé provient d'une simple estimation qui n'est pas corroborée par une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;
- la commune ne fait état d'aucun projet de remise sur le marché de tout ou partie des logements vacants, ce qui contribuerait pourtant à réduire la consommation foncière projetée ;
- la densité moyenne appliquée en dents creuses et en extension est de 12,5 logements par hectare au lieu des 15 annoncés ;

Recommandant de reconsidérer les évolutions démographiques, de mieux valoriser les possibilités offertes dans l'enveloppe urbaine et de réduire les surfaces constructibles ;

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Risques naturels

Considérant :

- que la commune est exposée au risque d'inondation (le Plumion, cours d'eau principal de la commune a été responsable de nombreuses inondations, la dernière date de 2009) ;
- la présence de 3 installations classées (ICPE) agricoles et de 12 autres exploitations agricoles, dont 4 élevages sur le territoire communal ;

Après avoir observé que :

- la commune n'est pas couverte par un plan de prévention de risques d'inondation (PPRI), mais les parcelles ouvertes sont relativement éloignées des berges du Plumon ;
- les périmètres de réciprocité autour de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation sont respectés ;

Assainissement

Considérant que la commune est actuellement en assainissement non collectif et que le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de communes des Crêtes Pré-Ardennaises ;

Après avoir observé que le plan de zonage d'assainissement n'a pas été joint au dossier et qu'un projet de mise en place d'un réseau d'assainissement collectif est à l'étude ;

Recommandant de joindre le plan de zonage d'assainissement au dossier de carte communale ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 qui est en même temps support d'une continuité écologique « Prairies humides de Corny-Macheroménil » ;
- la commune est concernée par un arrêté de protection biotope des Marais de Novy-Chevrière
- le territoire communal est également concerné par des zones humides et des zones à dominante humides ;
- le SRCE identifie sur le territoire communal un réseau de continuités écologiques constitué de cours d'eau et de leur ripisylve ; le Plumion qui est le cours d'eau principal, traverse la commune du nord au sud en son centre, il est alimenté par des ruisseaux secondaires que sont les ruisseau de Griompré et du Puits ; peuvent être cités également d'autres cours d'eau : la Dyonne et le ruisseau de Mesmont ;

Après avoir observé que les zones à enjeux environnementaux forts du territoire (ZNIEFF, zones humides, continuité écologiques) sont toutes classées en zone naturelle inconstructible ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, l'élaboration de la carte communale de Novion-Porcien n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Novion-Porcien **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**